



**Monsieur BOUÉ Jérémy**

1, Moulin de la Chollerie  
44270 LA MARNE

Affaire suivie par Claudine MESSY  
Instructrice du droit des sols

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 23/11/2025 pour un projet de construction de garage situé 1 Le Moulin de la Chollerie à LA MARNE (44270).

Par lettre du 19 /12/2025, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- **PC00 : Formulaire Cerfa** du dossier  
Merci de préciser vos surfaces de plancher existantes dans le tableau prévu à cet effet (maison et dépendances, hors surface dédiée au stationnement de véhicule)
- **PC02 : Un plan de masse** des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] : Celui-ci doit être à l'échelle (entre 1/50<sup>e</sup> et 1/500<sup>e</sup>) il doit comporter le nord, les limites cotées du terrain, les dimensions des bâtiments à maintenir, les longueur, largeur et hauteur des bâtiments à construire, la distance des bâtiments à construire par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments existants, la localisation des accès et des aires de stationnement, ainsi que l'angle de prises de vues des 2 photos de terrains.
- **PC03 : Un plan en coupe** du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme] : Il doit indiquer les mouvements de terrain avant et après travaux ainsi que l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel.
- **PC04 : Une notice** décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme] : Celle-ci doit comporter deux parties. La première présente l'état initial du terrain et de ses abords et indique les constructions et les éléments paysagers existants. La seconde présente le projet. Elle explique également comment sont prévus la composition et le volume de la construction nouvelle ainsi que l'organisation des aménagements situés en limite de terrain (aménagement des accès, traitement des zones libres...).
- **PC05. Un plan des façades et toitures** [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme] : Il doit comporter l'échelle (entre 1/50<sup>e</sup> et 1/500<sup>e</sup>) il doit faire figurer l'ensemble des façades et leur orientation (nord, sud, ...), ainsi que la répartition des matériaux et leurs coloris (façades, menuiseries, toiture).
- **PC06. Un document graphique** permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] : Ce document, réalisé à l'aide d'un photomontage ou d'une perspective, doit permettre d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement depuis la voie publique et par rapport aux constructions existantes.



- **PC08 : Une photographie** permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] : Merci de fournir une photo prise de la voie publique.

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de La Marne en date du 18/05/2026, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à LA MARNE, Le  
Le Maire de La Marne  
Jean-Marie BRUNETEAU

27 MAI 2026



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*